



1944. N° 31

5

gements pour l'utilisation en commun de ce matériel canadien ou pour d'autres raisons, il ne sera plus possible de l'identifier, le Gouvernement de l'Inde pourra y substituer un matériel d'un type similaire.

Le Gouvernement de l'Inde se déclare d'accord pour s'employer de son mieux à satisfaire toutes demandes de cette nature dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés de concert avec le Gouvernement du Canada.

ARTICLE X

Les Gouvernements du Canada et de l'Inde affirment à nouveau leur désir d'encourager le développement entre le Canada et l'Inde et par le monde entier de rapports économiques mutuellement profitables. Ils déclarent qu'il rentre dans le dessein qui les guide d'adopter des mesures tendant à augmenter les possibilités d'embauchage, la production et la consommation des marchandises, ainsi que l'expansion du commerce au moyen d'accords internationaux appropriés concernant la politique commerciale, ceci aux fins de contribuer à atteindre tous les buts d'ordre économique énoncés dans la Déclaration du 14 août 1941, dite Charte de l'Atlantique.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera aux fournitures de guerre livrées au Gouvernement de l'Inde par le Gouvernement du Canada en vertu des lois du Canada de 1943 et 1944 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies) ou d'une loi les remplaçant, ainsi qu'aux fournitures livrées en vertu desdites lois antérieurement à la conclusion du présent accord. Il restera en vigueur jusqu'à une date à convenir entre les deux Gouvernements intéressés.

Fait à Ottawa, ce dix-septième jour de novembre mil neuf cent quarante-quatre.

*Ont signé pour et au nom du
Gouvernement du Canada:*

W. L. MACKENZIE KING,
C. D. HOWE.

*A signé pour et au nom du
Gouvernement de l'Inde:*

G. S. BAJPAI.
AGENT GÉNÉRAL DE L'INDE AUX
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Cachet)